



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sinistres

Question écrite n° 6613

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes soulevés par les divergences d'interprétation des textes concernant les modalités d'évaluation des indemnités dues par les compagnies d'assurance aux communes, à la suite des dommages causés à leurs biens. Certaines sociétés d'assurance estiment, pour justifier leur refus de rembourser les sinistres TVA comprise, que les collectivités locales reçoivent du fonds de compensation pour la TVA des dotations leur remboursant la TVA acquittée sur leurs dépenses d'investissement. Cependant, par une circulaire du 11 juillet 1986, publiée au Bulletin officiel des assurances, il est précisé que le fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée a le caractère d'une subvention globale d'équipement aux collectivités locales, dont il constitue une ressource libre d'emploi. Les compagnies d'assurance ne sont donc pas fondées à déduire des indemnités de sinistres aux collectivités locales, les sommes correspondant à la TVA acquittée ou celles recues au titre du fonds. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des dispositions, afin que ce principe soit respecté et clairement défini, et que toute autre formule prévoyant des indemnités de sinistres calculées sur le montant hors taxes des dépenses exposées pour la remise en état des biens soit prévue explicitement dans le contrat, avec des taux de primes inférieurs à ceux correspondant aux couvertures actuellement offertes.

Texte de la réponse

Une circulaire en date du 11 juillet 1986, publiée au Bulletin officiel des assurances, a rappelé le principe selon lequel les sociétés d'assurances ne sont pas fondées à déduire du montant des indemnités dues aux collectivités locales la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) acquittée ou recue au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Cette règle a été confirmée par un arrêt du conseil d'État du 19 avril 1991, S.A.R.L. Cartigny. Il est toutefois admis que des dérogations puissent être apportées contractuellement sur la base de dispositions contraires expresses. Par ailleurs, l'indemnisation hors taxe est justifiée lorsque l'activité à laquelle se rattache le préjudice est soumise au droit commun de la TVA. Comme le souhaitait l'honorable parlementaire, ces principes ont été rappelés aux organisations professionnelles qui ont diffusé cette information auprès des compagnies d'assurances.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6613

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3400

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4490